



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**PROJET D'EXTENSION ET DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION SYNDICALE  
LES MARTRES SUR MORGE (63)**

Le syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) de la Morge et du Chambaron a déposé une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement (CE), dite « loi sur l'eau », pour étendre et reconstruire la station d'épuration (STEP) syndicale existante sur la commune des Martres sur Morge (63) au lieu-dit « les épines », parcelle 169.

Elle comporte une étude d'impact conformément à l'article R.122-2 (rubrique 20°a) du CE. Celle-ci vaut document d'incidence « loi sur l'eau » au sens de l'article R.214-6.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.122-6 III du CE dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 23 février 2015.

Le présent avis, transmis au SIA, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur Internet, notamment sur le site de la DREAL.

**1- Présentation de l'installation existante et motivations du projet**

La STEP actuelle n'a plus les capacités suffisantes pour assurer le traitement des effluents qu'elle reçoit. Elle a été mise en service en 1981 pour traiter les rejets domestiques pour un volume estimé de 6 683 équivalent habitant (EH). Ce volume est estimé selon les critères actuels de dimensionnement (60g/EH/j).

Les effluents proviennent de 12 communes qui sont, d'ouest en est : Châtel-Guyon (lieu-dit « les Grosliers »), Yssac la Tourette, Prompsat, Teilhède, Gimeaux, Davayat, Beauregard-Vendon, Cellule, la Moutade, Varennes sur Morge, le Cheix et les Martres sur Morge. Celles-ci dépendent de communautés de communes différentes et six d'entre elles (soulignées) font partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont. En 2013, l'ensemble regroupait 9 571 habitants raccordés au réseau.

Un synoptique du réseau de collecte des eaux usées figure en page 18 de la présentation du projet. Celui-ci est constitué de 29 km de réseau unitaire et de 33 km de réseau séparatif. Le nombre de déversoirs d'orage qui y sont recensés n'est pas clairement défini, 23 sont cités p.15 alors que 29 sont identifiés dans le tableau p.16-17.

Le dossier ne comporte pas de descriptif clair du périmètre du projet. En particulier, il n'est pas indiqué si le poste de refoulement associé à la station sera modifié dans le cadre du projet. Le déversoir d'orage dont ce poste est doté semble concerné, mais la réglementation à laquelle il est soumis n'est pas clairement identifiée : autorisation (p.7) ou déclaration (p.33).

Les études réalisées en 2010 par le SIA de la Morge et du Chambaron pour l'établissement de son schéma directeur d'assainissement ont mis en évidence la nécessité de modifier l'installation existante qui se trouve en surcharge hydraulique et organique. En effet, elle n'est plus adaptée au traitement de l'azote global et du phosphore total et des dépassements en moyenne journalière sont constatés concernant les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO).

La future installation sera réalisée sur la parcelle de la STEP actuelle. Les travaux sont prévus pour durer 12 mois et l'ancienne station sera ensuite détruite. Le dossier ne donne pas d'information sur l'emplacement ni la forme de la nouvelle installation. Cela ne permet pas de comprendre comment les deux STEP pourront cohabiter durant un an sans perturbation des travaux de l'une et du fonctionnement de l'autre.

## **2- Analyse du dossier et du projet**

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact valant document d'incidence « loi sur l'eau » est intégrée dans le dossier de demande d'autorisation.

Les documents-cadres en vigueur, tels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-aval, sont pris en compte dans l'analyse du projet. Le projet est permis par le plan d'occupation des sols (POS) de la commune.

L'étude d'impact aborde toutes les parties et l'ensemble des thèmes environnementaux exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier ne présente pas de plan du système global lié à la STEP actuelle, comprenant les installations de traitement et leurs annexes, notamment les canalisations d'évacuation des effluents. La carte de la page 18 (hors volet étude d'impact) représente d'ailleurs une forme d'installation différente des photos aériennes et indique des départs d'effluents vers la Morge et vers un poste de refoulement pour lesquels le dossier ne donne pas de précisions.

En outre, sur la forme, le dossier aurait pu être simplifié en évitant d'évoquer les modifications apportées depuis la version 1 et la dispersion d'informations entre les documents « objet de la demande (pages 12 à 44) », « résumé non technique » (pages 46 à 58) et « étude d'impact » (59 à 120).

### **2-1 Résumé non technique**

Le résumé non technique se trouve en pages 46 à 58. Il se situe donc, comme l'étude d'impact, au milieu du document global, ce qui ne facilite pas son accès.

Il présente les enjeux pour les hiérarchiser de manière globalement satisfaisante, mais Les mesures retenues dans l'étude d'impact pour éviter ou réduire les incidences potentielles n'y sont pas entièrement reprises. Par exemple, il n'évoque ni les choix de la filière de traitement, ni l'engagement de remplacer la canalisation en août et septembre afin de préserver la faune.

### **2-2- Description de l'état initial de l'environnement**

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont :

- la protection des eaux souterraines et superficielles au travers des effluents rejetés dans la Morge ;
- les risques d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier des espèces identifiées dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée de la Morge » et de l'espace boisé classé (EBC) limitrophe du site d'implantation de la STEP ;
- l'exposition aux nuisances potentielles pour les populations avoisinantes (bruit, odeurs notamment).

Le présent avis de l'autorité environnementale concentre ses observations sur ces thèmes.

#### **2-2-1 Les eaux**

- a) Qualité de la nappe souterraine « sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de la Limagne »

Cette masse d'eau concernée par la STEP des Martres sur Morge est en bon état quantitatif et chimique et l'objectif 2015 du SDAGE est de la maintenir en bon état. Le dossier indique qu'elle est de faible profondeur, mais il aurait pu préciser par une cartographie sa situation géographique exacte au regard du projet et étudier le lien entre cette nappe et le site de la STEP.

- b) Qualité du milieu récepteur des rejets

Le cours d'eau récepteur est la Morge. En 2011 elle a été déclarée en état écologique « moyen » et physico-chimique général « médiocre » avec des objectifs de « bon état » respectivement en 2021 et 2027.

Le dossier fait état de deux stations de mesure : à Montcel, soit à 20 km en amont, et à St Ignat, à 3 km en aval du point de rejet de la STEP. Les qualités physico-chimiques et biologiques de la rivière sur ces stations sont détaillées pages 66.

Le dossier identifie (p 19) les établissements industriels ou non domestiques les plus polluants, directement reliés au réseau de la STEP.

En revanche, il fait également référence à différentes perturbations de la Morge avant Maringues, soit plus de 12 km en aval des Martres sur Morge, par ses affluents communs, l'Ambène et le Bedat.

Ces informations confirment que la STEP actuelle n'est qu'un élément parmi d'autres facteurs de pollution du cours d'eau. Ainsi, il aurait été utile que des mesures de qualité de l'eau soient faites immédiatement en amont et en aval du rejet de la STEP, lors de différentes situations de charge de la station et de débits de la rivière. Cela aurait permis de préciser la contribution de l'installation existante à la dégradation de la qualité de la Morge.

#### c) Performances de la STEP actuelle

Des tableaux d'analyse des flux et concentrations entrants entre 2009 et 2013 sont présentés en pages 22 à 24. Ils sont issus de l'autosurveillance de l'installation. Ils amènent à la conclusion que la STEP supporte actuellement une charge équivalente à environ 9 400 EH, ce qui démontre qu'elle fonctionne nettement au-dessus de ses capacités (voir page 1 du présent avis).

Ainsi, l'analyse des concentrations sortantes entre 2009 et 2013 montre des dépassements en moyenne journalière pour les MES et la DCO et des dépassements en moyenne annuelle pour l'azote global et le phosphore total.

Par ailleurs, la capacité de la canalisation actuelle de rejet dans la Morge s'avère problématique pour supporter le débit sortant de l'installation future après traitement.

#### d) Usages des eaux de la Morge

Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'existe à proximité de la station. La Morge est utilisée pour l'irrigation d'environ 2 000 ha de terres agricoles. La carte des prélèvements aval, produite page 69 mériterait une légende. Elle peut être alimentée par la retenue du Sep depuis 1995.

Le dossier indique qu'à environ 2 km en aval des Martres sur Morge, un système d'irrigation par aspersion est utilisé avec prélèvement direct dans la Morge. L'étude affirme qu'aucun risque sanitaire ne peut en découler.

Les activités de pêche et de baignade sont évoquées, mais il est indiqué qu'a priori aucune n'a lieu dans le secteur. Pourtant, il est précisé page 69 dans l'étude d'impact quela baignade se pratique un peu en amont à Varennes sur Morge sans indiquer la distance des rejets de la STEP. Il apparaît donc qu'aucune signalisation de mise en garde ou interdisant ces pratiques, ni de surveillance, n'existe pour l'instant.

#### 2-2-2 Les risques d'inondation

Il n'existe pas de plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) mais le site du projet de STEP est répertorié en aléa fort lors des crues centennales par l'atlas des zones inondables du Puy-de-Dôme.

Le dossier se limite à indiquer que les STEP ne sont pas interdites dans ces zones et à souligner la nécessité de respecter les règles du POS.

#### 2-2-3 ZNIEFF et espace boisé classé (EBC)

La ZNIEFF ainsi que l'EBC situés en limite de la parcelle du projet sont concernés par la canalisation à installer. Ainsi, le dossier affirme à tort (p 95) « le projet ne se situe sur aucune zone d'inventaire ou de protection réglementaire ». Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site et ses alentours, mais il n'est précisé comment, ni quand la prospection a été menée.

Le dossier fait état de l'EBC dans sa présentation de l'état initial mais n'en donne ni la surface, ni le périmètre, ni les enjeux qui ont conduit au classement. Il ne localise pas non plus précisément l'emplacement de la canalisation actuelle vers la Morge. Or, l'intérêt de ce bois doit être pris en compte pour ajuster au préalable les conditions de réalisation des travaux prévus pour la dépose de la canalisation existante et la pose de la nouvelle.

#### 2-2-4 Les riverains et leur environnement

La plus proche habitation se trouve à 600 m (p 113) et la limite du bourg des Martres sur Morge à 700 m de l'installation. Compte tenu de ces distances, les nuisances sonores ou olfactives actuelles sont considérées à juste titre comme négligeables.

## **2-3 Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Le projet augmente l'emprise de la STEP de 400 m<sup>2</sup> qui occuperont la partie en friche de la même parcelle.

On note en page 82 de l'étude d'impact qu'« afin de préserver le milieu naturel, il a été décidé de reconstruire [la nouvelle STEP] sur la parcelle de la station actuelle ». De fait, aucun autre scénario n'est présenté.

### 2-3-1 L'eau – les risques inondation

#### a) Les performances de la future STEP

Les perspectives démographiques à l'horizon 2030 sont de 16 500 habitants. Le dossier prévoit (p 42) que la future station prendra en compte cette évolution démographique, ainsi que le traitement des matières en suspension de la vidange de l'assainissement non collectif du SIA, le sur-débit de temps de pluie et la présence d'eaux claires parasites. Pour les 3 derniers points, l'étude d'impact ne produit cependant aucune analyse prospective de la situation existante.

Le projet de STEP n'est pas le seul élément à prendre en compte pour atteindre les objectifs de bon état biologique de la Morge en 2021 et de bon état physico-chimique en 2027. Elle devra cependant y contribuer. Une simulation de la qualité de la Morge en 2030 est ainsi proposée (p.42), dans le cas où les objectifs de rejets proposés (p 41) sont respectés.

Le dossier montre que les impacts du projet devraient être positifs sur la qualité des rejets par rapport à la situation actuelle, en raison d'objectifs de traitement ambitieux (voir page 83), dépassant les obligations réglementaires notamment par la définition de valeurs maximales de rejets journalières et non annuelles et la fixation d'un plafond journalier à 1 mg/l de phosphore total au lieu de 2mg/l autorisés par le SDAGE. L'exploitant en communiquera les résultats aux services compétents. Les effluents bruts d'entrée et ceux, traités, de sortie feront l'objet de contrôles.

En revanche, la description du projet page 43 indique que le procédé de traitement n'est pas connu à ce jour mais que l'option « privilégiée » est la « boue activée en aération prolongée » en raison de ses bonnes capacités à traiter le carbone organique, les matières en suspension et l'azote global, ainsi qu'un « traitement combiné biologique et physico-chimique » pour maîtriser le phosphore. Le dossier indique également que les boues d'épuration « devraient être » traitées par déshydratation sur sécheur solaire puis épandues une fois par an. L'usage du conditionnel interroge sur la mise en œuvre effective de ces procédés.

Par ailleurs, le cahier des charges prévoyant l'installation de 2 plates-formes pour des appareils portatifs de mesure, en amont et en aval du rejet dans la Morge, quelques mesures avant mise en œuvre de la nouvelle station pourraient compléter l'analyse de l'état initial. Elles permettraient en outre de mettre en exergue l'efficacité de la nouvelle installation. Il s'agit en tout cas d'une initiative favorable à un suivi correct du bon fonctionnement de l'installation future.

#### b) la nappe souterraine

L'absence d'information sur la localisation et la profondeur de la nappe ne permet pas d'exclure tout risque d'impact des travaux.

De plus, durant le chantier, il est annoncé l'utilisation de produits polluants (p 45). Le risque de pollution de la nappe souterraine dû au décaissement pour la STEP et au creusement de fouilles pour la canalisation est évoqué. La « faiblesse » de ce risque est affirmée mais aurait pu être mieux démontrée.

#### c) les milieux aquatiques

La Morge subira les impacts directs de l'ajustement de l'embout de la canalisation.

Le dossier indique d'une part que « les berges sont déjà plus ou moins dégradées. L'impact sur la berge sera donc minime ». Une illustration photographique de la situation existante aurait permis de valider cette affirmation. D'autre part, les travaux de creusement de la berge entraîneront la libération d'un panache de matières en suspension qui se mêleront ponctuellement aux eaux. Toutefois, afin de limiter cet impact, l'intervention sera limitée sur 2 m environ de front de berge, durant une seule journée a priori.

#### d) le périmètre inondable

En ce qui concerne le risque d'inondation, le dossier dispose qu'il y a nécessité de porter « une attention particulière [à] l'étude des conséquences d'une inondation sur le fonctionnement de la STEP. Et réciproquement, les conséquences de la présence de la STEP sur le risque d'inondation. ». Il indique également que le volume pris par la nouvelle STEP sur la zone d'expansion des crues ne sera pas significativement supérieur à celui pris par la STEP actuelle. Cependant, ces impacts actuels ne sont pas

évalués et les caractéristiques physiques de la future station et son positionnement sur la parcelle ne sont pas connus.

Durant les travaux, des mesures sont prévues dans le dossier pour réduire le risque en cas de crue : positionnement en hauteur des installations de chantier et évacuation en cas de nécessité. De plus, des mesures constructives sont prévues pour que la future STEP ne cesse pas de fonctionner en cas de crue. Ce sujet aurait mérité un traitement plus approfondi et des sites moins exposés auraient pu être recherchés.

#### 2-3-2 L'espace boisé classé

Les conséquences du projet en matière de défrichement et sur l'EBC doivent être clarifiées puisque le résumé non technique stipule en page 55 que « les opérations de défrichement [...] seront réalisées entre août et septembre » alors que l'étude d'impact précise, en page 95, qu'une tranchée sera réalisée au droit de la canalisation actuelle sous un chemin de terre, donc sans aucun abattage.

#### 2-3-3 Risque de nuisances pour les riverains

L'étude d'impact considère, page 84, que le risque de nuisance olfactive, pourtant déjà très faible, est encore moins important qu'actuellement en raison de la mise en place de désodorisants sur les postes les plus odorants. En revanche, la mise en œuvre effective de ce procédé ne semble pas acquise puisque le dossier indique seulement la « préconisation » d'une « désodorisation sur charbon actif en grains ».

De manière globale, les dangers pour les riverains sont correctement identifiés dans l'étude et les risques sanitaires dus au projet sont jugés faibles.

#### 2-3-4 Moyens de suivi

Des moyens de surveillance sont annoncés durant les travaux mais rien n'est précisé quant à ce qui sera imposé aux cahiers des charges des intervenants sur le chantier.

Le fonctionnement de la STEP fera l'objet d'une autosurveillance conforme aux obligations réglementaires (arrêté du 22 juin 2007).

Enfin, le dossier prévoit utilement que le nombre des réclamations éventuelles des riverains en cas de nuisances sera suivi.

### **3- Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier montre bien que les objectifs de performance du projet sont élevés et contribueront à l'amélioration des eaux de la Morge, principal enjeu environnemental lié au projet.

Toutefois, les conditions techniques de conception de la future STEP n'étant pas encore suffisamment définies à ce stade, l'étude d'impact n'est pas en mesure d'évaluer précisément :

- l'amélioration par rapport à la situation actuelle de la qualité de l'eau de la Morge, principal enjeu du site, que permettra le projet ;
- ses impacts sur les autres enjeux identifiés (notamment sur l'EBC voisin).

**22 AVR. 2015**

Clermont-Ferrand, le

Le préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**Pierre RICARD**